

### Annexe

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
010121	Chevaux reproducteurs de race pure	0	-	-	200 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 010221	Génisses et vaches reproducteurs de race pure	0	-	-	9000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 010229	Veaux	0	0	-	30000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010310	Porcs reproducteurs de race pure	0	-	-	1000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
01041010	Animaux de l'espèce ovine reproducteurs de race pure	0	-	-	3000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
01041030	Animaux vivants de l'espèce ovine	0	0	-	20000 têtes	Autorisation du ministère chargé de commerce
01042010	Animaux de l'espèce caprine reproducteurs de race pure	0	-	-	3000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010511	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	15	0	-	2,5 millions unités	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010512	Dindes et dindons d'un poids n'excédant pas 185 g	15	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010513	Canards n'excédant pas 185g	15	0	-	100 milles unités	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
010514	Oies d'un poids n'excédant pas 185 g	15	0	-		
010515	Pintades d'un poids n'excédant pas 185 g	15	0	-		
Ex 01.06	les insectes utiles destinés à l'agriculture biologique	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 01.06	Bourçons d'abeilles destinés pour la pollinisation	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
De Ex 010611 à 010690	Autres animaux vivants : Autres que destinés principalement à l'alimentation humaine	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 010613	Camélidés reproducteurs de race pure	0	-	-	500 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 010614	Lapins reproducteurs de race pure	0	-	-	1000 têtes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
De 020110000 à 020120900	les viandes bovines réfrigérées	5	0	0	3000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
De 020210000 à 020230900	les viandes bovines congelées	15	-	0	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
020410000 et 020421000	les viandes ovines réfrigérées	5	0	0	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
De 020430000 à 020443900	les viandes ovines congelées	15	-	0	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
020712	les viandes de poules congelées	15	-	-	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
0207141000	les poitrines de poules congelées	15	-	-	500 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
020727	les viandes de dindes congelées (escalope)	5	-	-	1500 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce
Ex 03.01	Alevins de poissons	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
De 030211100 à 030229800 030245100 De 030251100 à 030251900 De 030254110 à 030259300 De 030299310 à 030299600 De 030311000 à 030319000 De 030331100 à 030339850 030351000 030355100 De 030363100 à 030363900 De 030365000 à 030369800 De 030381100 à 030383000 De 030389310 à 0303 99400 De 030389600 à 0303 89700	les poissons frais, réfrigérés et congelés	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 03.06	Poste larve de crevettes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 03.07	Larves de coquille	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 030711	Naissins d'huitres	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex 03.08	Larves de coquille	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
04.01	Lait frais	0	0	-	10 million litres	Autorisation du ministère chargé de commerce après avis du ministère chargé de l'industrie
040221	lait en poudre destiné à la fabrication du lait régénéré	0	0	0	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
040291	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : Autres Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	-	-	Sans fixation de quota	
040299	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : Autres avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	-	-	Sans fixation de quota	
040410	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	10	-	-	Sans fixation de quota	
040490	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants non dénommés ni compris ailleurs : Autres	27	-	-	Sans fixation de quota	
040711 et 040719	Œufs fertilisés destinés à l'incubation	15	0	-	15 million unités	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
040721000	les œufs destinés à la consommation	0	0	-	30 million œufs	Autorisation du ministère chargé du commerce
04072100003 et 04079010004	Œufs sans microbes	0	0	-	5000 œufs	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
040811	Jaunes d'œufs --Séchés	10	-	-	Sans fixation de quota	
040819	Jaunes d'œufs --non Séchés	27	-	-	Sans fixation de quota	
040891	Autres que Jaunes d'œufs -- Séchés	27	-	-	Sans fixation de quota	
040899	Autres que Jaunes d'œufs -- non séchés	27	-	-	Sans fixation de quota	
050100	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0	-	-	Sans fixation de quota	
050210	Cheveux et soies de porc ou de sanglier et déchets	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
050290	Cheveux et soies de porc ou de sanglier poils de blaireau et autres poils pour la broserie déchets : Autres	0	-	-	Sans fixation de quota	
050400	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux autres que ceux de poissons à l'état frais ou réfrigéré ou congelé ou salé ou en saumure, séché ou fumé	0	-	-	Sans fixation de quota	
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	0	-	-	Sans fixation de quota	
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés, poudres et déchets de ces matières	0	-	-	Sans fixation de quota	
050790	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
051000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation des produits pharmaceutiques fraîches ou réfrigérées ou congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0	-	-	Sans fixation de quota	
051110	Sperme de taureaux	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 051191	Œufs pour loups et dorades à incuber	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
051110000 et 051199859	Sperme de taureaux, les semences et les embryons d'animaux	-	0	-	Sans fixation de quota	
051199	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3 impropres à l'alimentation humaine : - Autres -- Autres	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
<b>06.01</b>	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12	0	-	-	Sans fixation de quota	
<b>0602101001</b>	les plants, plantes, boutures, racines et greffons des types destinés à la plantation dans les exploitations agricoles	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
<b>0602101009</b>						
<b>0602201000</b>						
<b>0602209003</b>						
<b>0602209004</b>						
<b>0602209005</b>						
<b>0602209006</b>						
<b>0602209007</b>						
<b>0602209008</b>						
<b>0602901000</b>						
<b>6029020000</b>						
<b>0602903000</b>						
<b>0602905002</b>						
<b>0602905004</b>						
<b>06.04</b>	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements frais ou séchés ou blanchis ou teints ou imprégnés ou autrement préparés	0	-	-	Sans fixation de quota	
<b>070110</b>	Semence de pomme de terre	0	0	-	30000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
<b>070190900</b>	Pommes de terre destinées à la consommation	0	0	-	40 000 tonnes	Autorisation du ministère chargé du commerce

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
<b>Ex 070310</b>	Oignons destinés à la consommation	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé du commerce
<b>Ex 070320</b>	Aulx destinés à la multiplication	0	0	-	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
<b>07131010</b>	Petit pois de semence	0	0	-	2000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
<b>07131090</b>	Pois fourrager	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
<b>Ex 071320</b>	Semences de pois chiches	-	0	-	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
<b>Ex 071350</b>	Semences de fève	0	0	-	300 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
<b>07.14</b>	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline frais ou réfrigérés ou congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier	0	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
<b>071410</b>	Racines de manioc	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
<b>081400</b>	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches ou congelées ou séchées ou conservées provisoirement dans l'eau salée ou soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation	0	-	-	Sans fixation de quota	
<b>09019090101</b>	Succédanés du café contenant du café non torréfié	27	-	-	Sans fixation de quota	
<b>090300</b>	Maté	15	-	-	Sans fixation de quota	
<b>09.05</b>	Vanille	10	-	-	Sans fixation de quota	
<b>09.06</b>	Cannelle et fleurs de cannellier	15	-	-	Sans fixation de quota	
<b>09.07</b>	Girofles (antofles, clous et griffes)	15	-	-	Sans fixation de quota	
<b>09.08</b>	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	15	-	-	Sans fixation de quota	
<b>09.09</b>	Graines d'anis ou de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin ou de carvi, baies de genièvre	15	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	15	-	-	Sans fixation de quota	
100111	Semences de blé dur	-	0	-	40 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
100111	Froment (blé) dur	-	0	-	Sans fixation de quota	
100119	Froment (blé) dur	-	0	-	Sans fixation de quota	
100191	Semences de blé tendre	-	0	-	20 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 100191	Blé tendre	-	0	-	Sans fixation de quota	
100199000	Blé fourrager	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex100199	Blé tendre	-	0	-	Sans fixation de quota	
10.02	Seigle	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
100310	Semences d'orge	0	0	-	5 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
100310	Orge	-	0	-	Sans fixation de quota	
100390	Orge non destiné à l'ensemencement	17	0	-	Sans fixation de quota	
100410	Semences d'avoine	0	0	-	1000 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
10.05	Maïs	0	0	-	Sans fixation de quota	
10.06	Riz	-	0	-	Sans fixation de quota	
100710	Sorgho à grains de semence	15	-	-	Sans fixation de quota	
100860	Triticale	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
Ex100860	Semences du triticale	-	0	-	2 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
11.06	Farines, semoules et poudre de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8	15	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
11.07	Malt, même torréfié	15	-	-	Sans fixation de quota	
110811	Amidon de froment (blé)	27	-	-	Sans fixation de quota	
110812	Amidon de maïs	27	-	-	Sans fixation de quota	
110814	Fécule de manioc (cassave)	27	-	-	Sans fixation de quota	
110819	Autres amidons	27	-	-	Sans fixation de quota	
110819Ex	Amidons de pomme de terre	10	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
110900	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	10	-	-	Sans fixation de quota	
12.01	Fèves de soja, même concassées	0	-	-	Sans fixation de quota	
120300	Coprah	10	-	-	Sans fixation de quota	
120400	Graines de lin, même concassées	10	-	-	Sans fixation de quota	
12.05	Graines de navette ou de colza, même concassées	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 120600	Graines de tournesol destinées à l'ensemencement	-	0	-	40 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
120710	Noix et amandes de palmiste	10	-	-	Sans fixation de quota	
120721	Graines de coton	0	-	-	Sans fixation de quota	
120729	Graines de coton non destinées à l'ensemencement	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
120730	Graines de ricin	10	-	-	Sans fixation de quota	
120760	Graines de carthame	10	-	-	Sans fixation de quota	
120770	Graines de melon	10	-	-	Sans fixation de quota	
120791	Graines d'œillette ou de pavot	10	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
120799	Fruits et graines oléagineux, même concassés : Autres : --Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	15	-	-	Sans fixation de quota	
De 120910 à 120930	Graines, fruits et spores à ensemencer autres que ceux du n°120991	0	-	-	Sans fixation de quota	
120921	Graines de luzerne à ensemencer	-	0	-	250 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
120923	Fétuque à ensemencer	-	0	-	10 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 120929	Semence de Sulla	-	0	-	50 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex120929	Semence de bersim	-	0	-	200 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 120991	Graines de légumes à l'exclusion des graines de courge	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 120991	Graines d'artichauts	0	0	-	10 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets, lupuline	27	-	-	Sans fixation de quota	
121120	Racines de ginseng	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex121190	Racines de réglisse	15	-	-	Sans fixation de quota	
121221	Végétaux marins et autres algues destinées à l'alimentation humaine	10	-	-	Sans fixation de quota	
121229	Végétaux marins et autres algues non destinées à l'alimentation humaine	10	-	-	Sans fixation de quota	
121291	Betteraves à sucre	10	-	-	Sans fixation de quota	
121292	Caroubes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
121293	Cannes à sucre	10	-	-	Sans fixation de quota	
121294	Racines de chicorée	10	-	-	Sans fixation de quota	
121299	Noix, spores et autres produits végétaux	10	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
121300	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées ou moulues ou pressées ou agglomérées sous forme de pellets	15	-	-	Sans fixation de quota	
121410	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
121490901	Sorgho fourrager	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé aux produits destinés pour la fabrication des aliments composés
Ex121490	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets autres que le sorgho fourrager relevant de la position tarifaire 121490901	10	-	-	Sans fixation de quota	
13.01	Gomme laque, gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes par exemple), naturelles	27	-	-	Sans fixation de quota	
13.02	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates, agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	15	-	-	Sans fixation de quota	
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux ou joncs ou osiers ou raphia ou pailles de céréales nettoyées ou blanchies ou teintes ou écorces de tilleul par exemple)	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs à l'exclusion de la henné relevant de la position tarifaire 140490007	0	-	-	Sans fixation de quota	
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°0209 ou du n°1503	10	-	-	Sans fixation de quota	
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine ou ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503	10	-	-	Sans fixation de quota	
150300	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif non émulsionnées ni mélangées ni autrement préparées	10	-	-	Sans fixation de quota	
150410	Huiles de foies de poissons et leurs fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
150420	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
150430	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
150500	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	10	-	-	Sans fixation de quota	
150600	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	10	-	-	Sans fixation de quota	
150710	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Huile brute, même dégommée	0	-	-	Sans fixation de quota	
150790	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
150810	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -Huile brute	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
150890	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151110	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Huile brute	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151190	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151211	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : -- Huiles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151219	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : --Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151221	Huile de coton et ses fractions : Huile brute, même dépourvue de gossipol	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
151229	Huile de coton et ses fractions autres que celle de la position tarifaire 151221	10	-	-	Sans fixation de quota	
151311	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions : - Huile brute	0	-	-	Sans fixation de quota	
151319	Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions : - Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
151321	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions : - Huiles brutes	0	-	-	Sans fixation de quota	
151329	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions : -Autres que huiles brutes	10	-	-	Sans fixation de quota	
151411	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions : Huiles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151419	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions : Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151491	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : Autres -Huiles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151499	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151511	Huile de lin et ses fractions : --huile brute	0	-	-	Sans fixation de quota	
151519	Huile de lin et ses fractions : --Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
151521	Huile de maïs et ses fractions : --huile brute	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
151529	Huile de maïs et ses fractions : --Autres	10	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie. L'avantage fiscal est accordé aux huiles végétales brutes et raffinées destinées au conditionnement et à la vente en détail
151530	Huile de ricin et ses fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
151550	Huile de sésame et ses fractions	10	-	-	Sans fixation de quota	
151590	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, même raffinés, mais non chimiquement modifiées : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	10	-	-	Sans fixation de quota	
151800	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites ou oxydées ou déshydratées ou sulfurées ou soufflées ou standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16, mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	10	-	-	Sans fixation de quota	
152000	Glycérol brut ; eaux et lessives glycéreuses	10	-	-	Sans fixation de quota	
152110	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés : - cires d'abeilles	10	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 152190	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés : -Autres	10	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex152190	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés: - cires d'abeilles	0	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex152190	Cires d'abeilles brutes	0	0	-	Sans fixation de quota	
152200	Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	10	-	-	Sans fixation de quota	
170112	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants : -- De betterave	0	-	-	Sans fixation de quota	
170113	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants : --Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-position du présent chapitre	0	-	-	Sans fixation de quota	
170114	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants : --Autres sucres de canne	0	-	-	Sans fixation de quota	
170191	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide : Additionnés d'aromatisants ou de colorants	10	-	-	Sans fixation de quota	
170199909	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide : Non additionnés d'aromatisants ou de colorants	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex17.02	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé.
170211 et 170219	Lactose et sirop de lactose	10	-	-	Sans fixation de quota	
17022090	Sucre et sirop d'érable: Sucre et sirop d'érable à l'exclusion du sucre d'érable à l'état solide additionné d'aromatisants ou de colorants	27	-	-	Sans fixation de quota	
170230 et 170240	Glucose et sirop de glucose	10	-	-	Sans fixation de quota	
170250	Fructose chimiquement pur	27	-	-	Sans fixation de quota	
Ex170260	Autre fructose et sirop de fructose non additionné d'aromatisants ou de colorants	27	-	-	Sans fixation de quota	
Ex170290	Autre fructose et sirop de fructose non additionné d'aromatisants ou de colorants ne contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose : Malto dextrine	10	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	0	-	-	Sans fixation de quota	
18010000102	Cacao en fèves et brisures de fèves : Bruts	0	-	-	Sans fixation de quota	
18010000908	Cacao en fèves et brisures de fèves : Torréfiés	10	-	-	Sans fixation de quota	
180200	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	0	-	-	Sans fixation de quota	
18.03	Pâte de cacao même dégraissée	27	-	-	Sans fixation de quota	
18.04	Beurre, graisse et huile de cacao	27	-	-	Sans fixation de quota	
Ex19.01	Préparations alimentaires utilisées comme substituts du lait maternel	10	0	-	Sans fixation de quota	La production au préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex19.01	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex190110	Préparations à base de lait ou crème de lait destinées à être assimilées par les nourrissons et enfants malades	15	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex190190	Préparations à base de lait ou crème de lait non destinées à être assimilées par les nourrissons et enfants malades : Extraits de malte	10	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex19.02	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
190211 190219 190230et	Pâtes alimentaires	0	0	-	Sans fixation de quota	
190240Ex	Couscous non préparé	0	0	-	Sans fixation de quota	
Ex19.03	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons ou grumeaux ou grains perlés ou criblures ou formes similaires	10	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex19.05	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex20.05	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex20.07	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex210111	Extraits, essences et concentrés : café soluble	0	-	-	Sans fixation de quota	
210111009	Extraits, essences et concentrés : autres que café soluble	10	-	-	Sans fixation de quota	
210120	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparation à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	15	-	-	Sans fixation de quota	
210130	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits essences et concentrés	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex210210	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex210210	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
21021010004	Levures vivantes : Levures mères sélectionnées (levures de culture) vivantes	27	-	-	Sans fixation de quota	
210220Ex	levure destinée à la production de la mouche stérile	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Ex 21.06	Préparations alimentaires utilisées comme substituts du lait maternel	10	0	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
21.06Ex	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten.	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex 210610 et Ex 210690	Matières premières destinées à la fabrication des compléments alimentaires	0	-	-	Sans fixation de quota	Le bénéfice de l'avantage fiscal est accordé aux entreprises de fabrication des médicaments et produits pharmaceutiques soumises aux bonnes pratiques de fabrication et ce sur la base d'un programme annuel de fabrication des matières premières destinées exclusivement à la fabrication des compléments alimentaires, accompagnée par l'engagement du pharmacien le responsable technique de ne pas les vendre à l'état et dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
210690981	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : Extraits concentrés pour la fabrication des boissons gazeuses non alcooliques et importées par les industriels concernés	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 21.07	Produits et préparations alimentaires destinés spécialement pour les malades phénylcétonuriques et diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten	0	-	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
Ex 220290	les préparations alimentaires liquides destinées exclusivement à la nutrition clinique par sonde	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation de mise sur le marché avec autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 220710	Alcool éthylique non dénaturé	0	-	-	52000 hectolitre	Importés pour le compte de l'Etat
220710001	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus : Pour le compte de l'Etat	15	-	-	Sans fixation de quota	Importés pour le compte de l'Etat
220720001	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres: Pour le compte de l'Etat	15	-	-	Sans fixation de quota	Importés pour le compte de l'Etat
Ex 23.01	Farines de poissons	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
230110	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	15	-	-	Sans fixation de quota	
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets ou du criblage ou de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230230	le son de blé destiné à la production de la mouche stérile	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
23023010015 23023090017 23024010011 23024090013	Son de blé et d'autres céréales destinés pour l'alimentation des animaux	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
230310Ex	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230310	Gluten de maïs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
230320Ex	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	0	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230320	Pulpes de betteraves	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
<b>230330Ex</b>	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0	-	-	Sans fixation de quota	
<b>Ex 230330</b>	Drêches de la distillerie de maïs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
<b>Ex 230400</b>	Tourteaux de soja	0	0	-	200 mille tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
<b>23040000095</b>	Cosses de graines de soja	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
<b>Ex 23.05</b>	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	7	-	-	Sans fixation de quota	
<b>Ex 230500</b>	Tourteaux d'arachides	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
<b>Ex 23.06</b>	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05	7	-	-	Sans fixation de quota	
<b>Ex 230610</b>	Tourteaux de graines de coton	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
<b>Ex 230620</b>	Tourteaux de lin	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
<b>Ex 230630</b>	Tourteaux de tournesol	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
<b>Ex 230641</b>	Tourteaux de colza	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
<b>Ex 230650</b>	Tourteaux de noix de coco	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
<b>Ex 230660</b>	Tourteaux de palmiste	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
<b>230700</b>	Lies de vin; tartre brut	10	-	-	Sans fixation de quota	
<b>Ex 230800</b>	Marc de raisins	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
<b>230800Ex</b>	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	7	-	-	Sans fixation de quota	

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex 23.09	Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés pour nutrition de poissons	0	0	-	Sans fixation de quota	
230990Ex	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 230990	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	0	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
230990Ex	Aliments composés pour bétail	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
230990910	Préparations des types utilisés pour l'alimentation animale : Pulpes de betteraves mélassées	7	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 230990	Préparations des types utilisés pour l'alimentation animale: autre que ce du n° 230990910	15	-	-	Sans fixation de quota	
Ex 230990	Pulpes de betteraves mélassées	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
Ex 230990	Pierres à lécher d'une teneur en cendre d'au moins 40%	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture l'avantage fiscal est accordé à la fabrication des aliments composés
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac	15	-	-	Sans fixation de quota	
240210	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	27	-	-	Sans fixation de quota	
240290	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	27	-	-	Sans fixation de quota	
250810 et 250840	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 25.30	Terreau	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
253090	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 27.03	Tourbe	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts. Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
280120 280490 281700 282090 282110 2827 283090	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
283321	Le sulfate de magnésium à usage d'engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
283325 et 283329	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 28.34	Nitrites et nitrates de potassium destinés à l'agriculture	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. L'avantage fiscal est accordé à la production et à la vente
Ex 28.35	Phosphate de potassium à usage d'engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. L'avantage fiscal est accordé à la production et à la vente
Ex 28.36	Carbonate et bicarbonate de potassium à usage d'engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture. L'avantage fiscal est accordé à la production et à la vente
283630	Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 29.12	Formol	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
291529 292241 292310 293040 2936 294190	les additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
30.02	Sérums et autres fractions du sang et des vaccins	-	0	-	Sans fixation de quota	
30.03	Médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement	-	0	-	Sans fixation de quota	
30039000904	Solutés massifs	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation des services concernés du ministère chargé de la santé
30.04	Médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement	-	0	-	Sans fixation de quota	
Ex 30.06	Ligatures stériles pour nouer les trompes	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé sous réserve de la production préalable d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent
300610300	Barrières anti adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire	-	6	-	Sans fixation de quota	
Chapitre 31	Les engrais	-	0	-	Sans fixation de quota	
320420Ex	Colorants destinés à la production de la mouche stérile	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Ex 330510	Shampooings à usage médical	0	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 330610	les dentifrices à usage médical	0	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
350790	Additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés	-	6	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
382200	Bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang utilisées exclusivement pour l'exploration du diabète et les complications rénales et des glucomètres	-	0	-	Sans fixation de quota	
382490979	Fertilisants contenant l'élément fer 6% (fer chelateedha)	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
Ex 390410000	Grains en matières plastiques pour usage médical (sh80)	-	0	-	Sans fixation de quota	programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de l'industrie

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex 39.08	Granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 39.16	Mono filaments en polyamide de 67 décitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche.	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 392043100	Plaques en matières plastiques d'une épaisseur n'excédant pas 0.15mm et largeur ne dépassant pas 34 cm	-	0	-	Sans fixation de quota	Programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de l'industrie
Ex 39.23	Sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...)	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 39.23	Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
39233010001	Flacons antidopage en plastique.	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 39.26	les plateaux en plastique	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture et ce sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent
Ex 39.26	Filets extrudés sous forme tubulaire en matières plastiques	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture
392690	Poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et de la moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante	-	6	-	Sans fixation de quota	
Ex 40.14	Préservatifs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé et ce sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent
Ex 48.18	Vêtements et accessoires de vêtements stérilisés, Draps de lit et articles similaires	15	-	-	Sans fixation de quota	la production préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de la santé
482020000	Cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique	-	12	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'éducation.

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
54.02	Fils textiles de titrage 110 deniers/fils simples, de titrage 110 deniers/fils doubles ou de titrage supérieur à 1680 deniers destinés exclusivement à la fabrication et le ramendage des filets de pêche	-	0	-	Sans fixation de quota	
Ex 56.08	Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type Knolles et dont la composition comprend du plomb	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 56.08	Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 63.05	Sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes . . .)	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
7010909993	Flacons antidopage en acier	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé
Ex 72.10	Enroulés métalliques importés et destinés à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine	0	12	-	500 tonnes	Autorisation du ministère chargé de l'industrie, avec souscription d'un engagement, lors de chaque opération d'importation, de ne pas céder en l'état les produits importés, et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur ces produits en cas de leur cession en l'état sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession ou en cas où ils seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes
Ex 73.04	Tuyaux en acier inoxydable alimentaire	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex 73.07	Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
73144900003	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'industrie
Ex 73.15	Chaînes en acier inoxydable alimentaire	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.
Ex 73.18	Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.
Ex 73.20	Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 74.15	Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 76.12	Récipients cryobiologiques en aluminium	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
Ex 83.07	Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
83.09	Couvercles des boîtes d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile	-	12	-	10 million de couvercles	Autorisation du ministère chargé de l'industrie, avec souscription d'un engagement, lors de chaque opération d'importation, de ne pas céder en l'état les produits importés, et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur ces produits en cas de leur cession en l'état sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession ou en cas où ils seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes
Ex 84.13	Parties d'autres pompes à liquide	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, amateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 84.15	Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 841720	Fours industriels non électriques à tunnel pour biscuiterie	0	-	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
Ex 84.21	Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
Ex 84.38	Parties de machines et appareils du n° 84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire doit souscrire un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation

N° de position	Désignation des produits	Les avantages fiscaux accordés			Contingent annuel	Conditions
		Droit de douane	T.V.A	Prélèvements dus		
<b>Ex 848180999</b>	Robinet en plastique sous forme « T »	-	0	-	Sans fixation de quota	L'avantage fiscal est accordé sur la base d'un programme prévisionnel annuel de production dûment revêtu de l'avis favorable des services concernés du ministère chargé de l'industrie
<b>Ex 85.11</b>	Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins	-	12	-	Sans fixation de quota	Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas les céder qu'aux agriculteurs, armateurs de pêche et industriels utilisant les dits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche. Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation
<b>851769</b>	Systèmes de fréquences modulaires (FM) destinés à être utilisés par les sourds	0	0	-	Sans fixation de quota	Importés par les personnes physiques ou associations autorisées par les services concernés du ministère des affaires sociales
<b>85287119993</b>	Décodeurs TNT externes	0	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de l'industrie
<b>Ex870390 et Ex870490</b>	Véhicules à moteur électrique destinées à être utilisés dans l'enceinte de la vieille médina	0	12	-	Sans fixation de quota	Destinés à être utilisés dans l'enceinte de la vieille médina et importés par les collectivités publiques locales
<b>Ex90.18</b>	Implants et stérilets et autres appareils contraceptifs	-	0	-	Sans fixation de quota	Autorisation du ministère chargé de la santé sur présentation préalable d'une attestation délivrée par le bureau de control des impôts compétent
<b>901831900</b>	Seringues destinées au conditionnement des médicaments	-	6	-	Sans fixation de quota	Importées par les entreprises industrielles pharmaceutiques sur présentation préalable d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable du ministère chargé de la santé et du ministère chargé de l'industrie
<b>902780</b>	Bandelettes réactives pour analyses d'urine et du sang utilisées exclusivement pour l'exploration du diabète et les complications rénales et des glucomètres	-	0	-	Sans fixation de quota	
<b>903289004</b>	Régulateurs et variateurs des grandeurs électriques destinés à l'éclairage public	-	0	-	Sans fixation de quota	La production préalable d'une attestation délivrée en l'objet par les services concernés de l'agence nationale de la maîtrise de l'énergie